



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Office des poursuites de la Gruyère
Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle

Office des poursuites de la Gruyère OPGR
Betreibungsamt des Greizerbezirks BAGR

Rue de l'Europe 10, Case postale,
1630 Bulle

T +41 26 305 93 70
www.fr.ch/opf

—
Réf: A. Astorina
T direct: +41 26 305 93 80
Courriel: alexandre.astorina@fr.ch
IBAN: CH17 0900 0000 1700 0310 7

Bulle, le 5 février 2026

Publication de la vente aux enchères d'un immeuble dans la poursuite

Débitrice : **Les Terrasses d'Ogoz SA**, Impasse du Sappé 36-42, 1645 Le Bry

Tiers propriétaire : --

Immeubles et accessoires :

COMMUNE DE PONT-EN-OGOZ (secteur le Bry)
« Riond Bosson »

Article 2096, en nature de :

Champ, pré, pâturage (87'784 m²), jardin (117 m²), autre surface boisée (34 m²), autre surface sans végétation (5 m²), autre surface à revêtement dur (511 m²), station d'épuration sis Route d'Ogoz 1p, 1645 le Bry (6 m²), Station transformatrice sis Impasse de Sappé 1e, 1645 Le Bry (4m²), route et chemin (2'255 m²), d'une superficie totale de 90'716 m².

Article 2107, en nature de :

Champ, pré, pâturage (13'388 m²), autre surface boisée (132 m²), d'une superficie totale de 13'520 m².

Estimation de l'office des poursuites, des deux articles qui seront vendus en bloc : **CHF 313'150.00**

La réalisation est requise par le créancier hypothécaire inscrit en 1^{er} rang

Date et heure des enchères : **le mercredi 17 juin 2026 à 15h00**

Lieu des enchères : salle no 2 du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère, Rue de l'Europe 10, 1630 Bulle, au 2^{ème} étage

Délai de production : 26 février 2026

Les conditions de vente comprenant l'état des charges sont déposées à l'office dès le **14 avril 2026** et pourront être attaquées dans un délai de 10 jours à compter du dépôt. Ces pièces resteront à disposition des intéressés jusqu'au jour de la vente.

Les créanciers hypothécaires et les titulaires de charges foncières sont sommés par la présente de produire à l'office, dans le délai de production fixé ci-dessus, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance garantie par gage est échue ou a été dénoncée au remboursement en tout ou en partie, pour quel montant et pour quelle date. Les créanciers qui ne produiront pas dans le délai prévu seront exclus de la répartition, pour autant que leurs droits ne sont pas constatés par le registre foncier. De même, les tiers auxquels un titre hypothécaire a été donné en gage doivent indiquer le montant de leur créance garantie par ce gage.

Doivent être également annoncés, dans le même délai, tous les droits de servitude qui ont pris naissance avant 1912, sous l'empire de l'ancien droit cantonal, et qui n'ont pas encore été inscrits au registre foncier. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Doivent également être annoncés les droits grevant l'immeuble lui-même.

Alexandre Astorina
Substitut